

Commune d'URY (Seine et Marne)

ARRÊTÉ DU MAIRE n°54-2014 du 11 septembre 2014

Objet : instauration d'un sens unique de circulation rue de l'Eglise, rue Basse et rue Moque Souris

Le Maire d'URY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation rue de l'Eglise, rue Basse et rue Moque Souris pour faciliter la circulation et le stationnement sur ces voies,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : à compter du 22 septembre 2014, un sens unique de la circulation est instauré :

- rue de l'Eglise, de l'intersection du chemin du Fourneau et de la rue Basse, vers la RD 152,
- rue de l'Eglise, de l'intersection du chemin du Fourneau et de la rue Basse, vers la RD 63, sauf pour engins agricoles et services,
- rue Basse, de la RD 152 vers la rue de l'Eglise,
- rue Moque Souris, de la rue de l'Eglise vers la rue Basse.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de la Chapelle-la-Reine,
- à Monsieur le garde champêtre de la commune d'Ury,
- à Monsieur le Directeur de l'Agence routière territoriale de Veneux-les-Sablons.

Le Maire,
Daniel CATALAN

